



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-097

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

FRAIS LIES A LA PRODUCTION DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS  
"L'ADRESSE AU PAYSAGE. FIGURES DE LA MONTAGNE DE JEAN-ANTOINE LINCK A MARIANNE  
WEREFKIN"

Le musée des Beaux-Arts organise du 12 mai au 5 novembre 2023 une exposition temporaire. Pour sa réalisation, 17 prêteurs ont été sollicités pour la mise à disposition d'œuvres de leur collection. Ces demandes de prêt génèrent différents frais et engagements liés à leur transport, à la restauration, aux prises de vue et aux droits de reproduction, aux frais administratifs, à l'assurance, au convoiement, à l'encadrement.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4, 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'approbation des demandes des différents prêteurs eu égard aux prêts d'œuvres consentis selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Guy Tubiana, Ministère de la Culture, Mission Sécurité Sûreté et Audits

Remboursement d'un aller-retour Paris-Chambéry et de deux repas pour la visite de contrôle en vue de l'obtention du prêt d'œuvres du Château de Versailles. Frais estimés à 300 euros : facture SNCF transmise par M. Tubiana, remboursement des repas sur la base forfaitaire.

Article 1.2 :

Convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Chambéry pour le prêt de 37 œuvres issus des collections du Département.

Article 1.3 : Prêt des Musées Royaux de Turin

Devis au profit de la société Astramedia pour les prises de vue et la reproduction numérique de *L'Album souvenir de la Haute-Savoie* des Frères Bisson pour un montant de 219.60 euros TTC.

Devis au profit de la société Soseichi pour la restauration de 5 œuvres prêtées pour l'exposition pour un montant de 1500 euros HT (TVA à préciser).

Article 1.4 : Musée d'Art et d'Histoire de Genève

Devis de l'atelier de restauration du musée pour une intervention et l'encadrement de 4 œuvres prêtées pour un montant de 696.40 CHF TTC.

Devis de l'atelier photographique pour les droits de reproduction de 4 œuvres prêtées pour un montant de 297.10 CHF TTC.

Article 1.5 : Prêt de la Fondazione Torino Musei

Devis de la société Cornici villa pour l'encadrement des œuvres prêtées pour un montant de 250.70 euros TTC.

Assurance des œuvres pour leur prêt par la compagnie Age Broker pour un montant approximatif de 1000 euros TTC. Devis en cours de réalisation.

Article 1.6 : Prêt du Museo Nazionale della Montagna, Turin

Devis comprenant : assurance, reproductions, convoiement, encadrement des œuvres pour un montant de 1550 euros TTC.

Article 1.7 : Prêt du Museo Comunale d'Arte Moderna d'Ascona

Devis de la compagnie Helvetia pour l'assurance des œuvres prêtées pour un montant de 1275.7 CHF TTC.

Facture de l'atelier photographique du musée pour les droits de reproduction de 8 œuvres prêtées pour un montant de 560 CHF TTC.

Facture (non produite) pour l'intervention d'un restaurateur pour la rédaction des constats d'état et l'encadrement d'une œuvre pour un montant maximal de 1200 CHF TTC.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer les conventions et tout acte afférent à ces partenariats.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 07/04/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale, l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-097**

Objet de l'acte : **FRAIS LIES A LA PRODUCTION DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS "L'ADRESSE AU PAYSAGE. FIGURES DE LA MONTAGNE DE JEAN-ANTOINE LINCK A MARIANNE WEREFKIN"**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **07 avril 2023**

Annexe(s) : **Conventions et contrats de prêt, Devis**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230407-lmc1H29176H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29176H1**

Date de transmission en Préfecture : **07 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **07 avril 2023**

Publication : **du 11 avril 2023 au 12 juin 2023**